**Politique du PNUD contre la fraude et autres pratiques de corruption (« Politique anti-fraude du PNUD »)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | Politique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) contre la fraude et autres pratiques de corruption (« Politique anti-fraude du PNUD ») |
| **Langue du document** | Inglés (francés, español) |
| **Langue originale** | Français |
| **Unité responsable** | Direction des services de gestion, Bureau de l'audit et des enquêtes, Bureau de l'éthique |
| **Créateur (individu)** | Direction des services de gestion, Bureau de l'audit et des enquêtes, Bureau de l'éthique |
| **Contributeur** | Direction des services de gestion, Bureau de l'audit et des enquêtes, Bureau de l'éthique |
| **Processus opérationel opérationnel** |  |
| **Sujet (Taxonomie)** |  |
| **Date d'approbation** | Octobre de 2018 |
|  **Destinataires** | Membres du personnel du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), personnel hors personnel, fournisseurs, partenaires de mise en œuvre et parties responsables. |
| **Applicabilité** | S'applique à toutes les activités et opérations du PNUD, y compris les programmes et projets financés par le PNUD, les services fournis par le PNUD à d'autres organisations, et les accords de services de gestion.. |
| **Reemplace** | Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption (" politique anti-fraude du PNUD "), juin 2015. |
| **Fait partie de** | Gestion des résultats et responsabilité dans les POPP (politiques et procédures des opérations et des programmes)) |
| **Conforme à** | La Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC). |
| **Documents connexes** | Sanctions à l'encontre des fournisseurs ; Éthique, fraude et pratiques corrompues en matière de passation de marchés ; Cadre juridique du PNUD pour le non-respect des normes de conduite de l'ONU ; Statuts et règlements du personnel de l'ONU ; Code de conduite des fournisseurs de l'ONU ; Système de responsabilisation du PNUD ; cadre de gestion des risques de l'entreprise ; cadre de contrôle interne et guide opérationnel ; politique de divulgation financière du PNUD ; politique de protection du PNUD contre les représailles ; et directives d'enquête de l'OAI. |

Contents

[**Introduction** 3](#_Toc120892356)

[**Champ d’application** 3](#_Toc120892357)

[**Définition de la fraude et de la corruption** 4](#_Toc120892358)

[**Mesures de prévention de la fraude** 5](#_Toc120892359)

[**Signaler une fraude** 10](#_Toc120892360)

[**Mesures fondées sur des enquêtes** 12](#_Toc120892361)

[**Remédiation et mise en œuvre des enseignements tirés** 13](#_Toc120892362)

[**Rapport** 13](#_Toc120892363)

[**Ressources complémentaires** 14](#_Toc120892364)

**Politique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) contre la fraude et autres pratiques de corruption (« Politique anti-fraude du PNUD »)**

# **Introduction**

1. Le PNUD joue un rôle important dans l’effort mondial des Nations Unies pour lutter contre la fraude et la corruption, en aidant de nombreux pays à renforcer leurs capacités et leur cadre réglementaire pour prévenir la fraude et la corruption.

2. Tout acte de fraude et de corruption dans les activités du PNUD épuise les fonds, les avoirs et les autres ressources nécessaires pour remplir le mandat du PNUD. Les pratiques frauduleuses et la corruption peuvent également nuire gravement à la réputation du PNUD et diminuer la confiance des donateurs en sa capacité à produire des résultats d’une façon responsable et transparente. De plus, cela peut affecter l’efficacité, la motivation et le moral du personnel, et impacter sur la capacité de l’Organisation à attirer et retenir une main-d’œuvre compétente.

# **Champ d’application**

3. Le PNUD n’a aucune tolérance pour la fraude et la corruption, ce qui signifie que les fonctionnaires du PNUD, le personnel non-fonctionnaire, les fournisseurs, les partenaires d’exécution et les parties responsables ne doivent pas s’adonner à la fraude ou à la corruption.

4. Tous les incidents de fraude et de corruption doivent être rapportés et seront évalués et, le cas échéant, examinés conformément aux directives d’investigation du bureau de l’audit et des investigations (OAI) du PNUD et au cadre juridique du PNUD pour traiter les cas de non-conformité avec les normes de conduite des Nations Unies (« Cadre juridique du PNUD »), le cas échéant. Le PNUD prendra des mesures disciplinaires rigoureuses et mènera d’autres actions contre les auteurs de fraude, y compris le recouvrement des pertes financières subies par le PNUD.

5. Le PNUD s’est engagé à prévenir, identifier et combattre tous les actes de fraude et de corruption à l’encontre du PNUD, en sensibilisant aux risques de fraude, en mettant en place des contrôles visant à prévenir et détecter la fraude et la corruption et au respect de cette présente politique.

6. Cette politique s’applique à toutes les activités et opérations du PNUD, y compris les projets et programmes financés par le PNUD ainsi que ceux mis en œuvre par le PNUD. Cette politique vise à prévenir, détecter et traiter les actes de fraude et de corruption impliquant :

i) les fonctionnaires titulaires d’une lettre de nomination du PNUD (« fonctionnaires ») ;

ii) le personnel non-fonctionnaire, y compris les titulaires de contrat de service, les prestataires individuels, les Volontaires des Nations Unies affectés au PNUD et les stagiaires (collectivement, « le personnel non-fonctionnaire ») ;

iii) les fournisseurs, y compris les contractants, actuels ou potentiels de travaux de génie civil et les fournisseurs de biens et de services et/ou de travaux au PNUD (collectivement, les « fournisseurs ») ; et

iv) les partenaires d’exécution et les parties responsables engagés sous contrat avec le PNUD pour un projet financé par le PNUD (« partenaires d’exécution» et « parties responsables », respectivement).

# **Définition de la fraude et de la corruption**

7. La définition de la fraude et de la corruption varie selon les pays et les juridictions, et ce terme est couramment utilisé pour décrire une grande variété de pratiques malhonnêtes. Les définitions suivantes s’appliquent dans le contexte de cette présente politique :

La fraude est tout acte ou omission par lequel un individu ou une personne ou entité fait une fausse représentation de la vérité ou la dissimulation d’un fait

 a) pour obtenir un avantage ou bénéfice indu ou d'éviter une obligation pour elle-même, elle-même ou un tiers et/ou

b) de manière à amener une personne ou une entité à agir, ou à ne pas agir, à son propre détriment. De même, la définition commune de la fraude présumée pour le système des Nations Unies est la suivante : "Allégations qui ont été considérées comme justifiant une enquête et qui, si elles étaient fondées, établiraient l'existence d'une fraude entraînant une perte de ressources pour l'Organisation.

La corruption est le fait de faire quelque chose avec l’intention de donner un avantage inapproprié avec des fonctions officielles pour obtenir un avantage, nuire ou influencer indûment les actions d’une autre partie.

Les mesures prises pour inciter, aider, encourager, tenter, conspirer ou coopérer à un acte de fraude ou de corruption constituent également une fraude ou une corruption.

8. Les exemples de fraude et de corruption comprennent, notamment, les actions suivantes :

1. falsifier des documents, préparer de fausses entrées dans les systèmes du PNUD ou faire de fausses déclarations pour obtenir un avantage financier ou autre pour soi-même ou pour autrui ;
2. collusion ou autre système anti-concurrentiel entre les fournisseurs au cours d’un processus d’approvisionnement ;
3. fournir des informations relatives à une demande de règlement d’assurance médicale ou à un autre droit que le demandeur sait être faux ;
4. falsifier la signature d’un fonctionnaire du PNUD ou falsifier un document provenant prétendument du PNUD pour inciter une partie extérieure au PNUD à agir ;
5. utiliser l’identité ou le mot de passe informatique d’autrui ou créer de fausses identités ou de faux mots de passe, sans le consentement ou l’autorisation d’intervenir dans les processus du PNUD ou de provoquer l’approbation ou le refus d’agir ;
6. accepter les invitations comme les repas ou les divertissements de la part d’un fournisseur ;
7. représenter faussement le statut de fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies (ONU) pour obtenir un avantage d’une entité du gouvernement ou du secteur privé ;
8. ne pas divulguer un intérêt financier ou familial dans une entreprise ou une partie externe tout en participant à l’attribution ou la gestion d’un contrat au profit de cette entreprise ou d’une tierce partie ;
9. traiter les coûts relatifs à un voyage personnel comme faisant partie d’un voyage officiel ;
10. faire de fausses déclarations, y compris sur les diplômes ou les qualifications professionnelles, sur un formulaire de renseignements personnels dans le cadre d’une demande d’emploi ; et
11. falsifier des documents, faire de fausses déclarations, préparer de fausses entrées dans les systèmes du PNUD ou d’autres actes trompeurs au détriment de ceux que l’on cherche à défavoriser, ou pour discréditer une personne, un programme ou l’Organisation.

# **Mesures de prévention de la fraude**

**Sensibilisation à la fraude**

9. Les fonctionnaires, le personnel non-fonctionnaire, les fournisseurs, les partenaires d’exécution et les parties responsables doivent être conscients de leur responsabilité pour prévenir la fraude et la corruption. À cet égard, les responsables doivent sensibiliser à cette politique et réitérer le devoir de tous les membres du personnel de signaler les cas de fraude et de corruption, comme l’exigent le règlement du personnel de l’ONU et le cadre juridique du PNUD. Les responsables sont également tenus d’informer sur cette politique, le personnel non-fonctionnaire, les fournisseurs, les partenaires d’exécution et les parties responsables engagés par leurs bureaux respectifs.

10. Les fournisseurs, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile (OSC), sont informés des [procédures de sanction des fournisseurs du PNUD](https://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/protest-and-sanctions.html) et acceptent qu’elles soient soumises à ces procédures, au moyen des instructions sur la fraude et la corruption publiées dans les [documents types d’appels d’offres et de leur soumission signée](https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct).

**Intégrer la prévention de la fraude dans la conception des programmes et des projets**

11. Lors de l’élaboration d’un nouveau programme ou projet, il est important de veiller à ce que les risques de fraude soient pleinement pris en compte dans la conception et les processus du programme ou projet. Ceci est particulièrement important pour les programmes ou les projets à haut risque, par exemple ceux qui sont complexes ou qui doivent être exécutés dans des environnements à haut risque. Ces régistres de risques liés au programme ou au projet doivent être communiqués aux parties prenantes concernées, y compris les donateurs, les partenaires d’exécution et les parties responsables, ainsi qu’une évaluation des possibilités d’atténuation de ces risques.

12. Les gestionnaires de programme et de projet sont chargés de veiller à ce que le risque de fraude et de corruption soit identifié pendant la phase de conception du programme ou du projet. Ils doivent examiner avec quelle facilité les actes frauduleux peuvent se produire et être reproduits dans les opérations quotidiennes. Ils doivent également évaluer leurs impacts et l’efficacité des mesures prises pour atténuer les risques, y compris les actions de surveillance systémique. Des décisions éclairées peuvent alors être prises sur d’autres mesures d’atténuation.

**Gestion du risque de fraude et de corruption**

13. Le risque de fraude et de corruption est évalué et géré conformément à [la politique de gestion du risque institutionnel (ERM)](https://popp.undp.org/fr/node/10716) du PNUD. Les responsables identifient et évaluent les risques dans les domaines de leurs programmes ou projets, y compris les risques de fraude et de corruption, et appliquent des mesures d’atténuation, en tenant dûment compte du niveau de risque encouru. Parce qu’il est impossible d’éliminer tous les risques, une bonne gestion des risques exige un bon équilibre entre les aspects suivants : évaluation, atténuation, transfert ou acceptation des risques. Ces risques doivent être communiqués aux parties prenantes concernées, avec une évaluation des possibilités de les atténuer.

14. Les responsables doivent être vigilants dans le suivi des irrégularités et des risques de fraude. Lorsque les responsables sont préoccupés par le niveau de risque de fraude dans le cadre d’un programme, d’un projet ou de l’exécution d’un contrat de services de gestion, ils peuvent consulter l’OAI pour déterminer si une enquête proactive par l’OAI est justifiée. Les enquêtes proactives visent à identifier et contrôler un risque existant (mais non encore identifié) de fraude ou d’irrégularité financière.

**Évaluation du risque de fraude**

15. Lorsqu’un risque élevé de fraude a été identifié dans le cadre de l’évaluation générale des risques des programmes ou des projets, une évaluation supplémentaire et spécifique du risque de fraude peut s’avérer nécessaire. Cette évaluation approfondie doit être utilisée pour mieux identifier les risques de fraude et développer des mesures efficaces pour faire face à ces risques élevés. L’objectif est d’aider la direction à identifier et évaluer les domaines du programme ou du projet les plus exposés à la fraude, et à hiérarchiser les domaines dans lesquels le PNUD doit concentrer ses ressources pour prévenir et réduire la fraude.

16. Ces mesures de prévention et d’atténuation de la fraude doivent être suivies pour en vérifier l’efficacité au fil du temps, et le processus d’évaluation des risques de fraude peut être répété périodiquement en utilisant les enseignements tirés, en particulier pour les programmes ou les projets de longue durée ou lorsque des modifications importantes sont apportées à la conception du programme ou du projet au cours de sa mise en œuvre.

**Système de contrôle interne**

17. Un solide système de contrôle interne où les politiques et les procédures sont appliquées, les contrôles internes correctement mis en œuvre et les fonctionnaires, le personnel non-fonctionnaire, les partenaires d’exécution et les parties responsables sont informés de la fraude et de la corruption et de leurs conséquences, peut réduire la fraude et la corruption.

18. Lorsque les responsables ont identifié et évalué le risque de fraude et de corruption, ils peuvent gérer ces risques en établissant des pratiques et des contrôles pour les atténuer, en acceptant les risques – mais en surveillant l’exposition réelle – ou en élaborant des procédures d’évaluation de la fraude en cours ou spécifique à un cas, pour traiter les risques individuels de fraude. Au sein du PNUD, cela peut impliquer l’application de contrôles supplémentaires à ceux spécifiés dans le [cadre de contrôle interne](https://popp.undp.org/fr/node/10966) du PNUD et dans le [Guide opérationnel du cadre de contrôle interne](https://popp.undp.org/node/266), qui définissent les normes minimales de contrôle interne à respecter.

**Intégrité et autres meilleures pratiques**

19. Les meilleures pratiques en matière de la connaissance des fonctionnaires, du personnel non-fonctionnaire, des fournisseurs, des partenaires d’exécution et des parties responsables doivent être suivies par le personnel du PNUD, en particulier les responsables des unités et les responsables du recrutement et/ou de la contractualisation.

20. L’intégrité est une considération primordiale dans le recrutement des fonctionnaires dans l’embauche du personnel non-fonctionnaire. Dans ce contexte, les services du PNUD chargés du recrutement doivent veiller à ce que l’Organisation recrute ou passe des contrats avec des personnes qui satisfont aux normes de conduite attendues des fonctionnaires et du personnel non-fonctionnaire. Cela peut être réalisé, par exemple, en utilisant des outils spécifiques d’évaluation de l’intégrité, de l’expérience professionnelle et des diplômes.

21. De plus, en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires, l’unité de recrutement a le devoir de se renseigner sur l’existence possible de liens familiaux et de s’assurer que les candidats connaissent et déclarent toute relation familiale ou conjugale, comme l’exige [la politique du PNUD sur le recrutement des membres de la famille et les conflits d’intérêts](https://popp.undp.org/node/4336).

22. Le PNUD exige que tous ses fournisseurs soient qualifiés et admissibles. Le PNUD n’attribue pas de contrat à un fournisseur, y compris les ONG ou les OSC (comme partie responsable, partenaire d’exécution ou fournisseur), qui a été exclu par le PNUD ou tout autre organisme, fonds ou programme des Nations Unies, comme indiqué sur la [liste d’inadmissibilité des Nations Unies](https://www.undp.org/procurement/business/protest-and-sanctions). L’attribution d’un contrat à un fournisseur inadmissible ne peut avoir lieu que lorsqu’un fournisseur a été réhabilité ou lorsque le comité d’examen des fournisseurs (VRC) du PNUD considère qu’une dérogation ou une exception doit être accordée compte tenu des circonstances particulières entourant l’opération d’approvisionnement.

**Application et respect des normes et codes de conduite**

23. Des normes et codes de conduite ont été établis à l’intention des fonctionnaires et du personnel non-fonctionnaire. En outre, les contrats passés avec le personnel non-fonctionnaire et les fournisseurs stipulent les exigences concernant les actions de ces personnels et fournisseurs dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le PNUD. Le respect de ces normes de conduite et obligations contractuelles dissuade de la fraude et encourage les comportements professionnels les plus respectueux.

24. Les fonctionnaires du PNUD doivent être guidés par les normes de conduite prescrites par la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, [les Normes de conduite de la CFPI pour la fonction publique internationale, le statut, les droits fondamentaux et les devoirs des fonctionnaires de l’ONU (ST/SGB/2002/13)](https://icsc.un.org/Resources/General/Publications/standardsF.pdf). Ces normes ont été résumées dans un guide convivial : [Mettre l’éthique en pratique](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-09/FINAL-UNDP-CODE-OF-ETHICS.pdf).

25. Les responsables doivent s’assurer que tous les fonctionnaires suivent la formation obligatoire en ligne sur l’éthique et le cours juridique en ligne « Cadre juridique du PNUD : Ce que chaque fonctionnaire doit savoir » disponible dans le [Centre de développement des talents (anciennement LMS)](http://learning.undp.org/), et suivent régulièrement des cours d’actualisation en éthique, en personne ou en ligne. De même, des normes de conduite élevées sont attendues des titulaires de contrats de services et des prestataires individuels, conformément à la directive ST/SGB/2002/9 (Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l’ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission) et aux conditions générales des contrats de services pour les prestataires individuels. Pour les Volontaires des Nations Unies, ils doivent se conformer aux normes prescrites dans les [conditions de service](https://www.unv.org/fr/deviens-volontaire/volontaire-a-letranger/conditions-de-service) les concernant. Les comportements qui ne respectent pas les normes requises ne sont pas acceptables.

26. De même, les fournisseurs, ainsi que les ONG et les OSC participant à un processus d’approvisionnements, acceptent de se conformer au [Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies](https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct). Ils sont tenus de veiller activement à ce que leurs processus de gestion et leurs activités commerciales soient conformes aux principes des Nations Unies, notamment les règles d’éthique en matière de fraude et de corruption, de conflits d’intérêts, de cadeaux et d’hospitalité et de restrictions postérieures à l’emploi. Ils sont tenus de signaler tout acte répréhensible.

**Rôles et responsabilités**

27. Tous les fonctionnaires et le personnel non-fonctionnaire du PNUD ont des responsabilités et rôles cruciaux à jouer pour éviter, détecter et combattre rapidement la fraude. Ils sont responsables de la protection des ressources confiées au PNUD et du maintien et de la protection de sa réputation. De même, tous les fournisseurs du PNUD, les partenaires d’exécution et les parties responsables sont tenus de respecter les normes éthiques les plus strictes et doivent signaler au PNUD tout acte de fraude ou de corruption.

**Fonctionnaires et personnel non-fonctionnaire**

28. Les fonctionnaires et le personnel non-fonctionnaire doivent comprendre leurs rôles et responsabilités, et la façon dont leurs fonctions et procédures professionnelles sont conçues pour gérer les risques de fraude, et comment le manquement aux obligations peut donner lieu à des fraudes ou les faire passer inaperçues. Les fonctionnaires ont l’obligation de suivre toutes les formations obligatoires du PNUD et de se tenir informés des nouvelles politiques, et de signaler immédiatement toute preuve de pratiques indiquant une fraude ou une corruption.

29. La fraude et la corruption, si elles sont commises par un membre du personnel, constituent des fautes passibles de mesures disciplinaires, y compris le licenciement, conformément au cadre juridique du PNUD. De même, la fraude et la corruption par le personnel non-fonctionnaire ne sont pas tolérées conformément à la politique de tolérance zéro du PNUD. Les contrats doivent être résiliés lorsque la participation du personnel non-fonctionnaire aux pratiques interdites est établie. Dans les deux cas, les allégations de fraude et de corruption peuvent être transmises aux autorités nationales pour procéder à une enquête pénale et engager des poursuites contre les personnes impliquées.

30. De plus, les responsables sont censés servir de modèles et, par leurs actions et comportements, donner le ton au reste de l’Organisation. Ils doivent promouvoir une culture de tolérance zéro à l’égard de la fraude et de la corruption et veiller à ce que toute pratique non conforme à cette politique soit traitée rapidement. Ils sont tenus d’aller au-delà du respect des politiques et procédures pertinentes de l’organisation et de prendre des mesures proactives pour prévenir et identifier la fraude et la corruption potentielles. Conformément aux dispositions de la politique de gestion des risques de l’entreprise (ERM) dans la(le) chapitre de POPP s’appelle, Responsabilite (responsabilité)(Accountability), on attend des responsables qu’ils :

* effectuent des évaluations des risques pour identifier les risques potentiels de fraude auxquels sont exposés leurs actifs, programmes, activités et intérêts ;
* évaluent les risques identifiés, choisissent les options de limitation des risques, conçoivent et mettent en œuvre des mesures de prévention, d’atténuation et de contrôle rentables ;
* établissent et mettent en œuvre des mesures pour prévenir la réapparition de la fraude ;
* surveillent et supervisent le rendement, les méthodes de travail et les résultats de leur personnel pour s’assurer que leur conduite est conforme aux normes éthiques et professionnelles les plus rigoureuses ;
* demandent conseil auprès des bureaux régionaux, du Bureau des services de gestion, de l’OAI et du Bureau de la déontologie, si nécessaire.

31. Les responsables qui ne prennent pas les mesures appropriées ou qui tolèrent ou acceptent les activités frauduleuses ou la corruption seront tenus responsables.

**Fournisseurs**

32. Les fournisseurs actuels et potentiels du PNUD et leurs employés, leurs personnels et leurs agents ont le devoir d’interagir honnêtement et avec intégrité dans la fourniture de biens et de services au PNUD et de signaler immédiatement les allégations de fraude et de corruption au PNUD. Les fournisseurs doivent être encouragés à mettre en place des politiques et des procédures rigoureuses pour lutter contre la fraude et les pratiques de corruption, et à coopérer avec les auditeurs et les enquêteurs du PNUD. Chaque fois qu’une ONG ou une OSC agit en tant que partenaire d’exécution du PNUD ou partie responsable, elle a le devoir de veiller à ce que les fonds soient protégés et utilisés aux fins prévues, comme autorisé par le PNUD.

33. Lorsque les allégations d’implication éventuelle dans des actes de fraude ou de corruption sont estimées fondées, le PNUD prendra toutes les mesures administratives disponibles, notamment, les procédures de sanctions contre les fournisseurs, et cherchera à recouvrer intégralement toute perte financière. En outre, le PNUD peut mettre fin aux contrats et renvoyer les cas appropriés aux autorités nationales pour enquête et poursuites pénales, le cas échéant.

34. Le PNUD applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l’acceptation de tout cadeau ou offre d’hospitalité de la part des fournisseurs. Le personnel du PNUD n’acceptera aucune invitation à des manifestations sportives ou culturelles, des offres de vacances ou d’autres voyages de loisirs, ni aucun transport, ou invitation à déjeuner ou dîner. Les fournisseurs du PNUD ne doivent offrir aucun avantage, tel que des biens ou services gratuits, des possibilités d’emploi ou de vente à un fonctionnaire du PNUD, afin de faciliter les activités commerciales du fournisseur avec le PNUD.

35. Des restrictions après la cessation de service s’appliquent aux fonctionnaires du PNUD en activité et aux anciens fonctionnaires du PNUD qui ont participé au processus d’approvisionnement, si ces personnes ont déjà eu des contacts professionnels avec des fournisseurs. Les fournisseurs du PNUD doivent s’abstenir d’offrir un emploi à ces personnes pendant une période d’au moins un an après la fin de l’engagement.

**Partenaires d’exécution gouvernementaux**

36. Lorsque le gouvernement est le partenaire d’exécution, les partenaires d’exécution gouvernementaux doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher la fraude et la corruption, et s’assurer que les politiques de lutte contre la fraude et la corruption soient mises en place et appliquées aux projets ou programmes du PNUD financés par le PNUD. Toutes les allégations crédibles de fraude et de corruption liées à la mise en œuvre d’activités financées par le PNUD feront l’objet d’une enquête par les autorités gouvernementales compétentes.

37. Lorsque le partenaire d’exécution gouvernemental apprend que le PNUD a financé ou doit financer une activité ou une entité faisant l’objet d’une enquête pour fraude ou corruption présumée, le partenaire d’exécution gouvernemental : i) informera rapidement l’OAI du PNUD de ses enquêtes ; et ii) coopérera avec l’OAI et lui fournira des mises à jour confidentielles et régulières sur l’état d’avancement des enquêtes. Dans les cas où des fonds ont déjà été transférés par le PNUD, le partenaire d’exécution gouvernemental s’efforcera de récupérer tous les fonds qu’il estime avoir été détournés par la fraude, la corruption ou d’autres irrégularités financières et restituera tous les fonds récupérés au PNUD.

38. Conformément aux pratiques habituelles du PNUD, lorsqu’un contrat doit être établi par le partenaire d’exécution gouvernemental en rapport avec les dépenses des fonds du PNUD, ce contrat doit comprendre des clauses garantissant qu’aucuns honoraires, pourboires, rabais, cadeaux, commissions ou autres paiements autres que ceux indiqués dans la proposition, n’ont été accordés, reçus ou promis dans le cadre du processus de sélection ou de l’exécution du contrat, et qu’ils doivent coopérer aux enquêtes.

**Bureau de l’audit et des investigations**

39. Le Bureau de l’audit et des investigations examinera les signaux d’alerte et les facteurs de risque liés à la fraude et à la corruption dans la planification et la présentation des rapports d’audit, conformément aux normes d’audit applicables. Des enquêtes proactives peuvent également être ouvertes par l’OAI, sans attendre de recevoir d’allégations.

**Comité d’examen des fournisseurs**

40. Les fournisseurs, y compris les ONG et les OSC, sont soumis au Comité d’examen des fournisseurs (VRC). Le VRC est un organe interne chargé de formuler des recommandations sur les sanctions à l’encontre des fournisseurs, notamment en ce qui concerne le maintien de l’admissibilité des fournisseurs à faire affaire avec le PNUD. Si le VRC constate qu’un fournisseur a été impliqué dans des pratiques interdites, il peut recommander des sanctions, y compris l’exclusion. Les cas sont renvoyés au VRC par l’OAI.

41. Pour plus d’informations sur le VRC et son mandat, se référer aux [Procédures de sanction des fournisseurs](https://popp.undp.org/fr/node/11746).

# **Signaler une fraude**

42. Le PNUD a mis en place une ligne directe indépendant(indépendante) pour permettre aux personnes de signaler gratuitement les cas de fraude. Toute personne ayant des informations concernant des cas de fraude ou d’autres pratiques de corruption contre le PNUD ou impliquant des fonctionnaires du PNUD, du personnel non-fonctionnaire, des fournisseurs, des partenaires d’exécution et des parties responsables, est vivement encouragée à rapporter cette information en utilisant la ligne directe  indépendant(indépendante)pour les enquêtes. La ligne directe  indépendant (indépendante) pour les enquêtes est gérée par un fournisseur de services indépendant pour le compte de l’OAI afin de protéger la confidentialité, et est directement accessible dans le monde entier. Toute personne disposant d'informations concernant des allégations de fraude ou d'autres pratiques de corruption peut les signaler en utilisant l'un des moyens suivants :

* Les plaintes peuvent être envoyées directement à l’OAI par courriel à hotline@undp.org à reportmisconduct@undp.org ou ils peuvent être envoyées directement à le/la directeur(re) au/à la directeur (rice) de l’OAI, ou le/la directeur(re) adjoint au/à la directeur (rice) adjoint, le/la chef(fe) des enquêtes de l’OAI, ou directement accessible sur [la page des enquêtes](http://www.undp.org/content/undp/en/home/accountability/audit/office-of-audit-and-investigation.html#report) du site du PNUD.
* En ligne, par l’intermédiaire d’un formulaire “Report fraud, abuse and misconduct” disponible au site du PNUD [www.undp.org](http://www.undp.org)
* Par téléphone independant ( indépendant )appeler les numéros suivants :

Le nombre de téléphone (téléphones) dans le monde entier sont accessibles sur le site du PNUD [www.undp.org](http://www.undp.org) “Report fraud, abuse and misconduct” (interprètes disponibles 24h/24) :

+ 1-844-595-5206, aux États-Unis

* Par courrier postal adressé à  : Director, Office of Audit and Investigation, or Deputy Director, Head of Investigations, , Office of Audit and Investigations, One United Nations Plaza, DC1, 4th Floor, New York, NY 10017, USA

**Informations à inclure dans un rapport de fraude**

43. Pour que les enquêtes aboutissent, les plaintes doivent être aussi précises que possible. Dans la mesure du possible, elles doivent inclure des informations comme :

1. le type d’acte répréhensible présumé ;
2. quand, où et comment l’acte répréhensible s’est-il produit ;
3. qui était impliqué et pourrait avoir connaissance des sujets signalés.

44. Les documents pertinents ou d’autres preuves doivent être inclus dans le rapport ou fournis dès que possible. Cependant, l’absence de l’un des éléments ci-dessus n’empêche pas l’OAI d’enquêter sur des allégations de fraude ou de corruption.

**Confidentialité**

45. Les demandes de confidentialité émanant des personnes qui déposent une plainte seront honorées dans la mesure du possible dans le cadre des besoins légitimes de l’enquête. Toutes les enquêtes menées par l’OAI sont confidentielles. L’information ne sera divulguée que si les besoins légitimes de l’enquête l’exigent. Les rapports d’enquête sont des documents internes confidentiels de l’OAI.

46. Le résultat des travaux du VRC est également confidentiel et ses membres sont informés de la nature sensible des discussions qui y sont menées. Tant que les décisions ne sont pas définitives, l’identité des fournisseurs ou des partenaires d’exécution concernés reste confidentielle au sein du PNUD. Les cadres supérieurs peuvent, à leur discrétion, partager les aspects généraux d’une affaire avec d’autres organismes, fonds et programmes selon les besoins.

**Rapports anonymes**

47. Les personnes souhaitant protéger leur identité peuvent signaler une fraude de manière anonyme. Pour les rapports anonymes, un numéro et un code de rapport sont utilisés pour permettre à la personne qui dépose une plainte de faire un suivi et de vérifier si l’évaluateur a demandé des informations supplémentaires.

**Protection contre les représailles (protection des « lanceurs d’alerte »)**

48. Le PNUD ne tolère aucune forme de représailles contre les lanceurs d’alerte, c’est-à-dire les personnes missionnées ou sous contrat avec le PNUD, qui ont signalé des allégations d’actes répréhensibles ou qui ont coopéré à un audit ou à une enquête dûment autorisée. Pour plus d’informations sur la protection contre les représailles, se référer à la [Politique du PNUD en matière de protection contre les représailles](https://popp.undp.org/fr/node/11366) (une politique de protection des lanceurs d’alerte).

**Enquête sur les allégations**

49. Toutes les allégations de fraude et de corruption sont prises au sérieux. Dès réception d’une allégation, l’OAI évaluera le cas et, s’il détermine qu’il y a suffisamment de motifs pour justifier une enquête de l’OAI, il mènera une enquête. De plus, l’OAI peut mener des enquêtes proactives dans les zones à haut risque susceptibles de fraude et corruption. L’OAI coordonne également ses activités avec d’autres bureaux d’enquête et de répression des fraudes, le cas échéant, afin d’enquêter efficacement sur les fraudes impliquant des parties extérieures, des parties pour lesquelles l’OAI n’a pas le pouvoir d’enquêter ou pour des enquêtes concernant plusieurs organisations.

50. Pour plus de détails sur la manière dont l’OAI traite une affaire, se référer au [Cadre juridique du PNUD](https://popp.undp.org/fr/node/11686) et aux [Directives d’investigation de l’OAI](https://popp.undp.org/document/oai-investigation-guidelines).

# **Mesures fondées sur des enquêtes**

51. Les allégations, si elles sont corroborées par l’enquête, peuvent entraîner des mesures disciplinaires ou administratives ou d’autres mesures prises par le PNUD, selon les cas. Les résultats peuvent être les suivants :

a) pour les fonctionnaires, mesures disciplinaires ou administratives ;

b) pour les personnes sous contrat de service et les prestataires individuels, le non-renouvellement ou la résiliation de leur contrat ou toute autre mesure jugée nécessaire.

c) Les cas impliquant des prestataires individuels peuvent également être renvoyés au VRC ;

d) pour les Volontaires des Nations Unies, les procédures standards sont suivies, en dernier ressort, avec une recommandation faite par le Groupe consultatif VNU sur les mesures disciplinaires au Coordonnateur exécutif du programme VNU ;

e) pour les fournisseurs, les ONG et les OSC, la résiliation du contrat et l’interdiction de faire affaire avec le PNUD ou d’autres sanctions ;

f) renvoi aux autorités nationales d’un État membre pour enquête et poursuites pénales ;

g) recouvrement des pertes financières ou d’actifs subies par le PNUD, et restitution des fonds recouvrés à leurs sources de financement respectives ;

h) Dans les cas où un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) fait l'objet d'une condamnation pénale par un tribunal national compétent pour fraude à l'encontre des Nations Unies, la Caisse peut, à la demande du PNUD ou de toute organisation dont elle administre le personnel au nom de celui-ci, remettre au PNUD ou à toute organisation dont elle administre le personnel au nom de celui-ci une partie de la prestation de retraite payable au participant ; et

i) délivrance de lettres de recommandations pour permettre aux unités administratives concernées de prendre des mesures correctives et de renforcer les contrôles internes.

1. En outre, lorsque des allégations lorsque des allégations crédibles relevant qu’un crime peut avoir été commis par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, ces allégations peuvent etre portees par le Secretaire general a l’attention des Etats dont

# **Remédiation et mise en œuvre des enseignements tirés**

53. L’OAI utilisera également ses connaissances collectives acquises grâce aux enseignements tirés des audits et des enquêtes pour permettre à la direction du PNUD d’être plus proactive dans la gestion des faiblesses systémiques potentielles. Le cas échéant, l’OAI fournira aux responsables concernés du PNUD des notes d’information et des rapports sur les risques auxquels l’Organisation est confrontée et sur les « enseignements tirés » des enquêtes. En outre, si au cours d’une enquête, l’OAI détermine qu’il existe un risque important pour la sécurité ou une menace pour le personnel des Nations Unies ou pour l’Organisation, l’OAI peut informer les personnes ayant besoin d’informations suffisantes sur l’enquête pour leur permettre de prendre des mesures d’atténuation. Des mesures sont alors prises pour résoudre les problèmes identifiés et empêcher leur réapparition.

54. Le bureau des services de gestion et le bureau de l’audit et des investigations examineront périodiquement les résultats des processus d’enquête et les cycles d’assainissement, d’atténuation, de sanctions et de redressement qui en résulteront, pour s’assurer que ce processus fonctionne de manière cohérente et opportune, et chercher à améliorer l’efficacité du processus.

# **Rapport**

55. Le PNUD s’est engagé depuis longtemps à faire preuve de transparence, notamment en faisant des rapports sur les questions de fraude et de corruption.

56. Le rapport annuel de l’Administrateur du PNUD sur les mesures disciplinaires concernant d’autres mesures prises contre la fraude, la corruption et d’autres actes répréhensibles, donne un aperçu des mesures prises en cas de pratiques frauduleuses ou de corruption. Le rapport annuel de l’OAI sur l’audit interne et les enquêtes au Conseil d’administration contient des informations sur les enquêtes contre la fraude et d’autres pratiques de corruption menées au cours de la période considérée. En outre, les rapports de cas de fraude et de présomption de fraude sont annexés au rapport financier annuel et aux états financiers audités du PNUD. Ces trois rapports sont tous accessibles au public sur le site internet du PNUD.

# **Ressources complémentaires**

57. Ressources spécifiques du PNUD :

* [Système de responsabilisation du PNUD](http://undocs.org/fr/DP/2008/16/Rev.1)
* [Dispositif de gestion globale des risques](https://popp.undp.org/fr/node/10716)
* [Cadre juridique applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies](https://popp.undp.org/fr/node/11696)
* [Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD](https://popp.undp.org/fr/document/reglement-financier-et-regles-de-gestion-financiere-du-pnud)
* [Dispositif de contrôle interne du PNUD](https://popp.undp.org/fr/node/10966) et [guide opérationnel du dispositif de contrôle interne](https://popp.undp.org/node/266)
* [Fraude à l’approvisionnement et pratiques de corruption](https://popp.undp.org/fr/node/11316)
* [Politique de déclaration de situation financière](https://popp.undp.org/fr/node/10811)
* [Brochure du Bureau de la déontologie sur](https://popp.undp.org/node/971) [la déclaration de situation financière](https://popp.undp.org/node/971)
* [Brochure du Bureau de la déontologie sur le conflit d’intérêts](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/undp/library/corporate/ethics/Conflicts%20of%20Interest%202018%20final%20web.pdf)
* [Brochure du Bureau de la déontologie sur la protection contre les représailles](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/undp/library/corporate/ethics/PaR%20Brochure%20-%20Apr%202019.pdf)
* [Politique du PNUD en matière de protection contre les représailles](https://popp.undp.org/fr/node/11366)
* [Code de déontologie du PNUD : agir avec une intégrité inébranlable](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-09/FINAL-UNDP-CODE-OF-ETHICS.pdf)
* [Déclaration en ligne des fraudes et autres actes répréhensibles](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/accountability/audit/office_of_audit_andinvestigation.html)
* [Lignes directrices des enquêtes de l’OAI](https://popp.undp.org/document/oai-investigation-guidelines)
* [Politiques et procédures régissant les programmes et opérations](https://popp.undp.org/SitePages/POPPHome.aspx)
1. Bureaux concernés :
* [Bureau de l’audit et des investigations (OAI)](https://undp.sharepoint.com/teams/OAI-Portal/)
* [Bureau des services de gestion (BMS)](https://undp.sharepoint.com/teams/BMS)
* [Bureau d’appui juridique (LSO / BMS)](https://undp.sharepoint.com/teams/OLS)
* [Bureau de la déontologie](https://undp.sharepoint.com/teams/Ethics/SiteAssets/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fteams%2FEthics%2FSiteAssets%2FSitePages%2FUNDP%2DCode%2Dof%2DEthics%2FFrench%2DCode%2Epdf&parent=%2Fteams%2FEthics%2FSiteAssets%2FSitePages%2FUNDP%2DCode%2Dof%2DEthics)
1. Documents du système des Nations Unies :
* [Statut et Règlement du personnel des Nations Unies](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2014/1)
* [Statut, droits et devoirs fondamentaux des fonctionnaires des Nations Unies (ST/SGB/2002/13)](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2016/9)
* [Normes de conduite de la fonction publique internationale (ICIS)](https://icsc.un.org/Resources/General/Publications/standardsF.pdf)
* [Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l’ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9)](https://intranet.undp.org/global/documents/cap/Regulations%20Governing%20Officials%20other%20than%20Secretairat%20Officials%2C%20and%20Experts%20on%20Mission.pdf%22%20%5Cl%20%22search%3DSGB/2002/9)
* [Cahier des charges et conditions générales pour les services de vacataires](https://popp.undp.org/node/4761)

**Avertissement:** Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.

**Disclaimer:** This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.